

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 2135

présenté par
Mme Gregoire et M. Sommer

ARTICLE 19 SEPTIES

Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« II. – L'article L. 144-1 du code monétaire et financier est ainsi modifié :

« 1° Au deuxième alinéa, après la deuxième occurrence du mot : « entreprises, », sont insérés les mots : « à l'administration fiscale pour sa mission économique, » ;

« 2° Au dernier alinéa, après le mot : « régionaux, », sont insérés les mots : « à l'administration fiscale, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En contrepartie de la mise à disposition à la Banque de France des déclarations de résultats souscrites par les entreprises auprès de l'administration fiscale, en vertu de l'article L. 135 I du Livre des procédures fiscales, il est proposé de faire bénéficier à la DGFIP d'un accès à la base de données d'analyse financière et de cotation des entreprises françaises (FIBEN : Fichier Bancaire des Entreprises).

Ce partenariat privilégié entre la DGFIP et la Banque de France s'inscrit dans le cadre de la mission de soutien aux entreprises en difficulté dévolue à l'administration fiscale. En effet, l'accès à cette base de données est pour la DGFIP, d'une part, vecteur de simplification dans la prévention et le traitement des entreprises en difficulté et, d'autre part, gage d'efficience par une identification le plus en amont possible des entreprises dont la pérennisation est compromise du fait des difficultés financières.

Cet accès au Fiben simplifie la prévention et le traitement des entreprises en difficulté. et permettra aux comptables de la DGFIP notamment d'octroyer des plans de règlement aux entreprises sur la base d'informations plus exhaustives et plus fiables dans le souci d'assurer leur pérennité.